

pement de la Baie James, la Fiducie Waskaganish du Camp 257, la Fiducie Nemaska du Camp 257 et 9098-2232 Québec inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la convention entre actionnaires de 9098-2232 Québec inc. à intervenir entre la Société de développement de la Baie James, le Conseil de Bande de Waskaganish et le Conseil de Bande de Nemaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Société de développement de la Baie James remette au ministre des Ressources naturelles le montant du prix de vente équivalant à la valeur marchande du terrain à être cédé à la société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36769

Gouvernement du Québec

Décret 932-2001, 23 août 2001

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 248 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 16 248 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2001-2002, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé au début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36768

Gouvernement du Québec

Décret 933-2001, 23 août 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Montréal d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 constitue la nouvelle Ville de Montréal, conformément à l'annexe I de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 153 de l'annexe I prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 162 de l'annexe I de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme de 5 403 100 \$ a déjà été autorisée pour le comité de transition de la Ville de Montréal par le décret numéro 39-2001 du 24 janvier 2001;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Montréal est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 4 700 000 \$ au comité de transition de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles à l'élément 06 du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une aide financière additionnelle au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière additionnelle soit versée au comité de transition de la Ville de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant de 4 700 000 \$ à même les crédits de l'élément 06 du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36767

Gouvernement du Québec

Décret 934-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la somme de 2 275 200 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n° 850-2001 portant sur le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 96 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 105 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Sherbrooke un montant maximal de 2 275 200 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Sherbrooke d'un montant maximal de 2 275 200 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36766